

*Pôle communication*  
*Tél. : 24 66 40*

Mardi 27 novembre 2018

## COMMUNIQUÉ

### ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

#### Le gouvernement poursuit la mise en œuvre de sa stratégie export

**À la suite de la loi du pays instituant une réduction d'impôt pour dépenses à l'exportation adoptée par les élus du Congrès le 21 septembre 2018, le gouvernement a aujourd'hui fixé par arrêté les catégories de dépenses qui y ouvrent droit.**

Cette mesure s'inscrit dans le cadre de la stratégie de soutien à l'exportation (plan OSE - Orientations pour le Soutien à l'Export) mise en œuvre par le gouvernement depuis 2016 et qui poursuit plusieurs objectifs :

- lever les freins réglementaires à l'exportation,
- accompagner les entreprises sur le plan fiscal par un crédit d'impôt à l'exportation,
- limiter la charge financière que représente, pour les entreprises exportatrices, le paiement des centimes additionnels à l'exportation intégré dans le calcul de la patente.

#### **Le crédit d'impôt à l'exportation**

Le crédit d'impôt pour dépenses à l'exportation est égal à la moitié du montant des dépenses de prospection commerciale directement liées à des démarches ou opérations d'exportation, pendant quinze années successives à compter de la première demande. Les dépenses éligibles sont les suivantes :

- frais et indemnités de déplacement et d'hébergement liés à la prospection commerciale en vue d'exporter,
- dépenses visant à réunir des informations sur les marchés et les clients situés à l'étranger,
- dépenses de participation à des salons et à des foires-expositions,
- dépenses visant à faire connaître les produits et services de l'entreprise en vue d'exporter,
- frais de traduction et d'interprétation,
- dépenses de protection des droits de la propriété industrielle sur les marchés étrangers,
- dépenses de mise aux normes obligatoire pour la mise sur le marché d'un produit ou d'un service destiné à l'exportation,
- honoraires des avocats liés à la conclusion de contrats internationaux,
- frais d'adaptation d'un produit ou d'un service au marché étranger concerné,
- dépenses de personnel affecté directement à la réalisation d'opérations d'exportation.

Le crédit d'impôt est plafonné à 50 millions de francs pour une durée de quinze années consécutives. Les subventions publiques pour l'export attribuées par les provinces sont déduites des bases de calcul.

Les entreprises qui exercent des activités minières ou métallurgiques, des activités bancaires, financières, d'assurances et de réassurance, ainsi que celles qui réalisent des activités de commerce de produits pétroliers et d'autres combustibles, sont exclues de ce dispositif.

Cette politique de soutien s'ajoute aux trois aides existantes de la province Sud, à savoir :

- la prise en charge à hauteur de 50 % des frais de prospection engagés par les entreprises sises en province Sud, dans la limite de 2 millions de francs ;
- la prise en charge partielle, pour deux années consécutives, de la rémunération d'un salarié dont la fonction est dédiée à l'export (150 000 francs/mois) ;
- la prise en charge à hauteur de 50 % des frais d'acheminement, dans la limite de 2 millions de francs. La durée maximale de prise en charge est de deux ans.

\* \*  
\*